



ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « condition du personnel de la marine ».*

**ARRÊTÉ N° 270 portant règlement général du service commun des cercles et des foyers dans la marine nationale.**

*Du 30 novembre 2006*

NOR D E F B 0 6 5 2 7 6 5 A

---

*Références :*

Décret du 20 janvier 1940 (BO/M, p. 314 ; BOR, p. 5) modifié.

Décret n° 81-732 du 29 juillet 1981 (BOC, p. 3902 ; BOEM 135, 145, 620-5\*, 707 et 724) modifié.

Arrêté du 5 avril 2005 (JO n° 94 du 22, texte n° 19 ; BOEM 110\* et 113).

*Textes abrogés :*

Arrêté n° 300/SF/2 du 4 août 1947 (BO/M, p. 462 ; BOR, p. 239. ; BOEM 145) et ses arrêtés modificatifs n° 52 du 23 juin 1955 (BO/M, p. 2443), n° 308 du 1er août 1961 (BO/M, p. 3113), n° 408 du 12 octobre 1964 (BO/M, p. 3607), n° 105 du 13 avril 1973 (BOC/M, p. 367), n° 74 du 20 avril 1976 (BOC, p. 1339), n° 160 du 26 octobre 1977 (BOC, p. 3714), n° 136 du 19 juillet 1982 (BOC, p. 4455) et n° 59 du 12 février 1993 (BOC, p. 2041).

Arrêté n° 59 du 12 février 1993 (BOC, p. 2041) et son arrêté modificatif n° 2111 du 1er décembre 1994 (BOC, p. 4902).

*Référence de publication :* BOC N°9 du 4 mai 2007, texte 37.

---

Art. 1<sup>er</sup>. Un cercle mixte dénommé « service commun des cercles et des foyers de la marine nationale », est placé auprès de l'état-major de la marine nationale.

Art. 2. La tutelle du service commun des cercles et des foyers est exercée par le directeur du personnel militaire de la marine avec la participation de la direction des affaires financières du secrétariat général pour l'administration pour les aspects budgétaires et financiers.

Art. 3. Outre les missions communes dévolues à un cercle, le service commun des cercles et des foyers est chargé :

- d'assurer l'administration du fonds commun des cercles et des foyers de la marine ;
- de prendre toutes les dispositions susceptibles d'apporter aux cercles, foyers, bâtiments, unités et collectivités de la marine, les informations et facilités nécessaires pour les aider dans l'organisation et le développement de leurs activités de cohésion et de loisirs ;
- de prendre les décisions d'orientation relatives à la politique générale des cercles et foyers de la marine.

Art. 4. Le directeur du service commun des cercles et des foyers est un officier de la marine en activité de service. Il est nommé par l'autorité exerçant les pouvoirs de tutelle.

Art. 5. Le directeur du service commun des cercles et des foyers est chargé :

- d'administrer les finances constituées du fonds d'entraide des cercles et des foyers et du fonds de secours des membres. A ce titre, il est administrateur délégué du fonds commun des cercles et foyers ;
- de gérer et animer les activités du service ;
- de remplir certaines missions techniques qui peuvent lui être confiées par l'état-major de la marine notamment des vérifications comptables dans les cercles et foyers, des études diverses, et la formation des personnels.

Il prépare les décisions à soumettre au conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'établissement ainsi que l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 6. Le fonds commun des cercles et des foyers de la marine est une caisse de compensation constituée du fonds d'entraide des cercles et des foyers et du fonds de secours des membres.

Il est destiné à :

- couvrir les besoins occasionnels des établissements sous la forme de prêt, d'avance de trésorerie ou d'allocation exceptionnelle ;
- constituer les fonds propres initiaux lors de la création d'un établissement ;
- financer les dépenses d'intérêt général : de cohésion, à caractère socioculturel et de loisirs ainsi que les programmes communs d'investissement des établissements.

Il peut en outre délivrer des aides financières aux membres des cercles et des foyers.

Le fonds commun des cercles et des foyers est alimenté par des cotisations versées par chaque cercle et foyer. Le montant des cotisations est déterminé en fonction des recettes sur la base d'un barème proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 7. Le conseil d'administration du service commun des cercles et des foyers est présidé par le chef du bureau condition du personnel de l'état-major de la marine.

Outre son président, le conseil d'administration est composé de sept membres :

- le correspondant du personnel officier auprès du chef d'état major de la marine ;
- le correspondant du personnel non officier auprès du chef d'état major de la marine ;
- l'officier supérieur du commissariat de la marine, représentant le directeur central ;
- le coordonnateur du pôle marine loisirs de Brest ;
- le coordonnateur du pôle marine loisirs de Toulon ;
- le coordonnateur du pôle marine loisirs de Cherbourg ;
- le coordonnateur du pôle marine loisirs de Paris.

Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne qualifiée à assister, avec voix consultative, à tout ou partie de ses séances.

Art. 8. Sont abrogés :

- l'arrêté n° 300/SF/2 du 4 août 1947 portant règlement sur les foyers des équipages de la flotte ;

- l'arrêté n° 59/DEF/DPMM/ASS du 12 février 1993 portant règlement général des foyers dans la marine nationale.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,*

Pierre-François FORISSIER.